



**SEULS LES DOSSIERS COMPLETS SERONT PRIS EN COMPTE**



NOM PRENOM	DATE NAISSANCE	Téléphone portable du skieur	ALPIN	SURF	Niveau ou nombre de séjours Alpin/Surf	Taille	Pointure	Casque + 18 ans : Oui non	Tour de tête si casque
1									
2									
3									
4									
5									
6									

NOM ET PRENOM DU RESPONSABLE : .....

ADRESSE : .....

CODE POSTAL : ..... VILLE : .....

TELEPHONE : ..... MAIL : .....

### Conditions d'acceptation du dossier

- Le formulaire d'inscription dûment rempli** : nom, prénom, date de naissance, taille, pointure, nombre de séjours de ski effectués, bien mentionner s'il s'agit de l'alpin ou du surf et le tour de tête
- La fiche sanitaire pour les enfants / jeunes non accompagnés**
- 1 photo d'identité**
- Acompte minimum de réservation : 210 € par personne + adhésions (Solde pour le 6 janvier 2017)**
- 23 € pour l'assurance annulation si souscription**

### Règlement du séjour

- je choisis de régler le solde du séjour en ① ② ③ ④ ⑤ ⑥** chèque(s) bancaire(s), la validité d'un chèque bancaire étant désormais de 6 mois.  
La Maison Pour Tous accepte également les paiements par Chèques Vacances et carte bancaire.

### Assurances Annulation

Vous pouvez souscrire une assurance annulation auprès de la MAIF pour un montant de 23 € par personne. Le chèque est à établir à l'ordre de la MPT qui souscrit directement pour vous.

**Vous souscrivez à l'assurance annulation, voir clauses au verso**

**Vous ne souscrivez pas à l'assurance annulation, voir conditions ci-dessous :**

- A deux mois du départ, 30 % du montant du séjour par personne inscrite ne pourront être remboursés.
- A un mois du départ, 50 % du montant du séjour par personne inscrite ne pourront être remboursés.
- A deux semaines du départ, aucune somme ne sera remboursée.

Lu et approuvé Brest le ...../...../.....  
Signature

**ASSURANCE ANNULATION Voyages-location**  
**convention régie par les conditions générales**  
**du contrat RAQVAM Collectivités MAIF**

**OBJET DE LA GARANTIE**

Au titre de la présente convention, l'association sociétaire souscrit, pour le compte du participant qui se voit dans l'obligation d'annuler son voyage, son séjour ou sa location avant son départ ou avant l'entrée en jouissance des locaux, une garantie ayant pour objet le remboursement au profit dudit participant de toutes les sommes contractuellement dues à l'organisateur du séjour, du voyage ou à l'organisme de location.

**CONDITIONS D'OCTROI DE LA GARANTIE**

La garantie pourra être mise en œuvre dans tous les cas où l'annulation aura été justifiée par :

1 - le décès :

- A. du participant lui-même, de son conjoint ou de son concubin, de ses ascendants ou descendants en ligne directe ;
- B. De la personne figurant sur le même bulletin d'inscription que le participant ;
- C. Des frères, des sœurs, des beaux-frères ou des belles-sœurs, des gendres, des belles-filles du participant.

2 - Une maladie médicalement constatée ou un accident corporel subi, y compris lors d'un attentat, entraînant l'impossibilité de quitter la chambre pendant une durée minimum de huit jours :  
- des personnes ci-dessus énumérées à l'exception de celles mentionnées en 1 - c.

3 - La destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés occupés par le participant propriétaire ou locataire, survenue après la souscription du contrat et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre le jour du départ.

4 - Le licenciement économique :

- du participant, de son conjoint ou de son concubin .
- du père ou de la mère ou de la personne ayant fiscalement à charge le participant mineur.

Toutefois, elle ne peut s'exercer :

- pour tout fait provoquer intentionnellement par le participant ;
- pour la grossesse, l'interruption volontaire de grossesse, la maladie ou l'accident préexistant à la souscription du contrat ;
- en cas de guerre civile ou étrangère ;
- en cas d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ;
- pour les cataclysmes naturels, à l'exception de ceux entrant dans le champ d'application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

**ETENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS**

La garantie prend effet à compter de l'inscription au voyage, au séjour ou pour la location. Elle ne s'exerce pas au cours du voyage, du séjour ou de la location.

**MONTANT DE LA GARANTIE**

Sont couvertes au titre du présent contrat toutes sommes versées dès l'inscription à l'organisateur ou à l'organisme de location (acompte, arrhes, dédit) dans la limite d'un plafond égal au coût du voyage, du séjour ou de la location.

**FORMALITES DE DECLARATION**

Le participant ou ses ayants droit sont tenus, sous peine de déchéance, d'aviser, dans les 10 jours suivant la survenance de l'évènement, l'association sociétaire, verbalement contre récépissé, ou par écrit.